

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Entre :

La Commune de ROCHECORBON, représentée par Monsieur Emmanuel DUMÉNIL

La Commune de VOUVRAY, représentée par Madame Brigitte PINEAU

Et

L'association Union Sportive Loire et Vignes, dénommée « l'association » dans tout ce qui suit, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé place du 8 mai 1945 à Rochecorbon, et représentée par son Président : Monsieur Serge PASCOA, dûment habilité,

Préambule :

Dans le cadre de leur politique de soutien et de développement des activités sportives, les communes de Rochecorbon et de Vouvray possèdent des équipements et installations dont elles assurent la maintenance et les mettent à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leurs projets de développement.

L'USLV est une association qui a été créée par fusion-absorption entre la section football de l'AS Rochecorbon et le CS Vouvray. Elle sollicite l'utilisation de certains de ces équipements et installations pour ses activités. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles elle est autorisée, sous le régime des occupations temporaires à occuper les lieux visés à l'article 1. Elle doit également définir les droits et obligations de chacune des trois parties.

Ceci ayant été exposé il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Titre 1 : Mise à disposition de biens immobiliers

Article 1 : Désignation

Les équipements et installations mis à disposition par les communes au profit de l'association sont :

- Les vestiaires et le club-house situés dans la vallée verte rue des Clouet à Rochecorbon ;
- Les vestiaires et le club-house situés rue du petit coteau à Vouvray ;
- Le terrain d'entraînement de football et le terrain honneur à Rochecorbon ;
- Le terrain d'entraînement de football et le terrain honneur à Vouvray ;
- Le gymnase de Rochecorbon ;
- Le gymnase de Vouvray ;
- Le City Parc de Rochecorbon.

Article 2 : Jouissance de destination des lieux

Les équipements et installations sont mis à disposition de l'association et de ses sections conformément au planning qui est établi annuellement et conjointement entre le Président de l'association et les représentants des deux municipalités.

Concernant l'utilisation éventuelle des gymnases de Rochecorbon et de Vouvray, elle devra être soumise aux règles de fonctionnement du planning annuel et sera revue chaque année par les services municipaux des Communes.

La mise à disposition du City Parc fait l'objet d'une convention d'utilisation spécifique adoptée en Conseil Municipal de Rochecorbon le 12 novembre 2015.

L'association :

- S'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition conformément à son activité déclarée dans ses statuts ;
- S'engage à ne rien laisser faire qui puisse engendrer une détérioration quelconque pendant le temps où elle occupe les locaux et équipements mis à disposition ;
- S'engage à avertir sans délai la commune concernée des atteintes pouvant être portées aux locaux et équipements mis à sa disposition dès qu'elle en a connaissance, sous peine d'être responsable de celles-ci ;
- S'engage à prendre soin des locaux et équipements mis à sa disposition par les Communes. Toute détérioration provenant d'une négligence devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais. L'association supportera toute réparation suite à des dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de ses adhérents en accord avec les Communes ;
- S'engage à respecter le règlement spécifique des salles éventuellement mises à disposition ;
- S'engage à nommer un responsable comme interlocuteur à qui les Communes pourront directement s'adresser pour des questions d'ordre technique et de sécurité. L'association est chargée de s'assurer que le responsable de chaque séance veille à l'extinction de l'éclairage ainsi qu'à la fermeture des locaux ;
- S'engage à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants des quartiers concernés ;
- S'engage à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux pouvant accueillir du public afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- S'interdit d'apporter de quelconques modifications aux locaux et installations, de quelque nature qu'elles soient sans l'accord préalable et écrit des Communes concernées ;
- S'interdit de sous louer les locaux et équipement mis à sa disposition à qui que ce soit, personne physique comme personne morale, même temporairement ;
- S'interdit de mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

L'association prendra et utilisera les biens dans l'état où ils se trouvent selon l'état des lieux réalisé en début d'activité et les acceptent en parfaite connaissance de cause. En fin d'occupation, l'utilisateur doit s'assurer de laisser les lieux selon l'état établi en début d'activité.

Gestion des clés : l'association transmet aux deux municipalités la liste des personnes détentrices des clés des locaux et équipements. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité. En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1^{er} mars 2023. Elle sera tacitement reconduite d'un an chaque année sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention vaut autorisation d'occupation des domaines publics communaux ; elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi entre les parties lors de la remise des clefs. Par la suite, un état des lieux annuel sera organisé par chaque commune en présence d'un interlocuteur de l'association.

Article 5 : Loyer

La mise à disposition des équipements et locaux ainsi que la consommation des fluides est consentie à titre gratuit dans le cadre d'un usage courant.

Titre 2 : Conditions d'exercice des activités sportives

Article 6 : Entretien des terrains et des équipements

Les terrains d'honneur des 2 communes seront utilisés uniquement pour la pratique des compétitions. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une demande dérogatoire spécifique et ponctuelle.

Dans ce contexte, un planning d'entretien des terrains sera établi chaque année, fourni en même temps que les demandes de subvention et adopté par les parties signataires.

Les 2 municipalités s'engagent à entretenir au titre de propriétaires les équipements et les terrains afin de permettre un déroulement approprié des activités de l'association.

Le ménage des locaux utilisés (notamment les douches et sanitaires) sera assuré par l'association.

Le traçage des terrains sera réalisé par l'association.

Article 7 : Règlement intérieur

L'association établira un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exercice de ses activités. Ce règlement intérieur sera fourni aux responsables des 2 communes signataires et devra comporter à minima Le planning d'utilisation des terrains et équipements des 2 communes relatif aux compétitions ainsi qu'une programmation des entraînements.

Ce planning devra aussi faire apparaître les différentes rencontres prévues avec d'autres clubs ainsi que les stages éventuellement organisés par l'association.

Titre 3 : Conditions générales

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association, de manquement de l'association à ses obligations contractuelles, ou en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention, interrompre son aide financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Conditions sanitaires

En cas de fonctionnement dégradé des activités notamment par des contraintes sanitaires, l'association s'engage à fournir un protocole respectant les règles en vigueur produites soit par le ministère ou la fédération de tutelle, soit par la Préfecture.

Article 10 : Assurances et responsabilités

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, notamment avant la prise de position des locaux mis à disposition.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Le ou les contrats d'assurance souscrits devront expressément garantir les Communes contre tout sinistre dont l'association pourrait être responsable, soit de son propre fait ou du fait des usagers des locaux susvisés pendant le temps de la mise à disposition.

L'association devra assurer ses risques locatifs et ses biens ainsi que les biens confiés par les Communes contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, vol, bris de glace et de dommages matériels et immatériels.

L'association et ses assureurs renoncent à tout au recours pour les dommages matériels et immatériels contre les communes et leurs assureurs.

L'association ne pourra exercer aucun recours contre les Communes en cas de vol dans les lieux où les parties communes pendant la période d'occupation.

Article 11 : Incessibilité des droits

L'association s'interdit de céder tout ou partie des droits résultant de la présente convention.

Article 12 : Changement

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés aux collectivités dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 13 : Résiliation

La présente convention prendra fin :

- Soit par l'arrivée de son terme conventionnellement défini ;
- Soit par la volonté des Communes de résilier cette dernière, moyennant un préavis de trois mois en cas de nécessité qui lui serait faite de vendre ou d'échanger les immeubles objets de la présente convention ou de reprendre ces derniers pour une cause d'utilité publique ou d'intérêt général ;
- Soit en cas de non-respect par l'association de tout ou partie des clauses de la présente convention. La résiliation de la convention emporte pour l'association de cesser immédiatement l'utilisation des créneaux horaires mis à sa disposition ;
- Soit en cas de dissolution de l'association ;
- Soit en cas d'arrêt de l'activité devant être exercée par l'association dans les locaux désignés par la présente convention et ce pendant une période continue supérieure à un mois ;
- Soit par la mise à disposition de nouveaux locaux ou équipements.

Article 17 : Fin de la convention

A l'expiration de la convention, l'association s'engage à rendre les équipements et installations en parfait état, dans la limite de leur usure normale. Les collectivités se réservent le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulterait d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 18 : Litiges

Toute contestation entre les parties au sujet de l'application de la présente convention fera au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec, tout litige relatif à l'exécution ou interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif Orléans.

Le
Pour la Commune de ROCHECORBON
le Maire

le
Pour la Commune de VOUVRAY,
La Maire

Emmanuel DUMÉNIL

Brigitte PINEAU

le
Pour l'association Union Sportive Loire et Vignes
Le Président,

Serge PASCOA